



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du
patrimoine de la commune de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres)**

n°MRAe : 2017DKNA128

dossier KPP-2017-5044

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu l'article 114 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Chef-Boutonne reçue le 4 juillet 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Chef-Boutonne ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 7 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Chef-Boutonne a engagé l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin de garantir une protection particulière du patrimoine bâti et paysager local ;

Considérant que le projet de périmètre identifie trois secteurs particuliers nécessitant une protection accrue : le bourg, incluant le château de Javarzay , Lussais et le moulin de Lusseau ;

Considérant que le projet d'AVAP est concordant avec les orientations retenues au sein du plan local d'urbanisme, arrêté le 19 décembre 2016, et qu'il vise notamment à garantir, outre la protection des sites patrimoniaux les plus importants (château de Javarzay, moulin de Lusseau, église Saint-Chartier), la valorisation d'éléments constitutifs du patrimoine local que sont les venelles et les cheminements doux du bourg et de la vallée de la Boutonne ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet d'élaboration de l'AVAP de Chef-Boutonne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Chef-Boutonne **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 28 août 2017

Le Préside de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.